



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-010 - DÉCISION portant désignation du représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837 (1 page)	Page 4
R24-2019-01-02-009 - DÉCISION portant désignation des représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (2 pages)	Page 6
R24-2019-01-02-011 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim aux responsables d'unités départementales sur le plan de sauvegarde de l'emploi (2 pages)	Page 9
R24-2019-01-02-004 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Eure-et-Loir (7 pages)	Page 12
R24-2019-01-02-005 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Indre (7 pages)	Page 20
R24-2019-01-02-006 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 28
R24-2019-01-02-007 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de Loir-et-Cher (7 pages)	Page 36
R24-2019-01-02-003 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département du Cher (7 pages)	Page 44
R24-2019-01-02-001 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle "politique du travail" dans le domaine des relations et conditions de travail et dans l'exercice des compétences de la législation en matière d'inspection (2 pages)	Page 52

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-012 - Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle Auto-École BLASQUEZ à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)	Page 55
--	---------

R24-2018-12-27-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)

Page 59

R24-2018-12-27-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)

Page 63

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-010

DÉCISION

portant désignation du représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation du représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est désignée comme son représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 27 juin 2016.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-009

DÉCISION portant désignation des représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation des représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim en sa qualité d'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2, L.470-4-1, R.470-5 et R.465-2 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.141-1, L.141-1-1, L.141-1-2, L.141-2, L.215-20, L.215-21, L.216-11, R.141-3, R.141-4, R.141-6, R.215-25, et R.216-3 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est désignée comme son représentant pour :

I - Prononcer les sanctions administratives visées à l'article L.465-2 du code de commerce.

II - Prononcer les sanctions administratives visées à l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

III - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par l'article L.470-4-1 du code de commerce.

IV - Mettre en œuvre la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.141-2 et L.216-11 du code de la consommation.

V - Intervenir devant les juridictions civiles, y déposer des conclusions et les présenter à l'audience conformément aux articles L. 141-1 IX et L.215-21 du code de la consommation.

VI - Présenter ses observations à l'audience devant les juridictions pénales, conformément aux articles L. 141-1 IX et L.215-21 du code de la consommation.

VII - Prononcer à l'encontre d'un professionnel l'injonction prévue par l'article L.141-1-1 du code de la consommation.

VIII - Exercer devant les juridictions civiles ou administratives les actions prévues par l'article L. 141-1 VIII du code de la consommation.

IX - Demander à l'autorité judiciaire des prescrire les mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne, conformément à l'article L.215-20 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1^{er} § VI (présentation d'observations à l'audience devant les juridictions pénales) est dévolue à :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du service des enquêtes de concurrence du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Thomas LEFRANCOIS, inspecteur de la concurrence et de la consommation, responsable du contentieux du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 6 février 2017.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-011

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim aux responsables d'unités départementales sur le plan de sauvegarde de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Cher,
- M. Alain LE POUPON, en qualité de responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,
- M. Philippe JUBEAU, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre,
- M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- M. Steve BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

Article 2 : la décision en date du 25 avril 2018 est abrogée.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-004

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
	M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-005

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALAIRES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-006

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de l'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-007

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département de Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
	M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-003

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim sur le champ travail - département du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-001

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle "politique du travail" dans le domaine des relations et conditions de travail et dans l'exercice des compétences de la législation en matière d'inspection

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « Politique du travail »,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARCHAND, délégation est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur régional et celles déléguées par le ministre chargé du travail dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, pour l'exercice des compétences, en matière d'inspection, de la législation du travail à l'exception des décisions prises dans le cadre des articles suivants :

- L 1264-3 du code du travail, amende administrative sur la prestation de service international (PSI)
- L 1263-4 et L 1263-4-1 du code du travail, suspension de la prestation de service international (PSI)

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 10 avril 2017.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim
signé : Patrick MARCHAND

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-01-02-012

Arrêté portant modification de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle Auto-École BLASQUEZ à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle Auto-École
BLASQUEZ à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les
Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de
Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015, portant agrément du centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2018 par Mme Marie-Christine BLASQUEZ, Directrice de l'auto-école BLASQUEZ portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015, en vue de l'agrément d'un établissement secondaire 6 rue Jean Baffier à Bourges pour y dispenser les Formations Continues Obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu les plans, photographies, descriptifs des locaux ;

Vu l'extrait d'immatriculation de l'établissement au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'attestation établie le 20 décembre 2018 par Mme Marie-Christine BLASQUEZ, agissant en qualité de directrice de l'auto-école BLASQUEZ, portant engagement du centre de formation Auto-Ecole BLASQUEZ conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ est autorisé à créer un établissement secondaire dans les locaux et installations sis 6 rue Jean Baffier à BOURGES pour y dispenser les formations professionnelles obligatoires continues des conducteurs du transport routier de Marchandises.

Article 2 : Cet établissement secondaire, non pourvu d'une aire de manœuvres et d'un quai de chargement ne pourra accueillir que des Formations Continues Obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- 167 rue Pelletier d'Oisy à SAINT-AMAND-MONTROND (18200)

et son établissement secondaire situé :

- 6 rue Jean Baffier à BOURGES (18000), cet établissement est agréé pour dispenser les seules formations continues obligatoires (FCO),

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 4 : Le centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015, non modifiées par le présent arrêté sont maintenues.

La délivrance de cet arrêté modificatif n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 au centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ pour une durée de 5 ans et dont la validité sera échu le 1^{er} novembre 2019.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Christine BLASQUEZ, directrice du centre de formation professionnelle Auto-École BLASQUEZ.

Article 7 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-12-27-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les
Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues
Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, portant agrément du centre de formation AFTRAL, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée le 5 décembre 2018 par Mme Olivia HAYERE, Directrice de secteur adjointe ;

Vu le dossier et ses pièces complémentaires produits à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu les attestations relatives à l'actualisation des connaissances des formateurs ;

Vu les baux immobiliers et commerciaux des locaux d'activités et de bureaux des sites de Semoy, Gellainville et Parçay-Meslay, les conventions de mise à disposition des locaux et installations des établissements secondaires de Bourges et Amilly ;

Vu l'attestation établie par Mme Olivia HAYERE, agissant en qualité de directrice de secteur adjointe, portant engagement du centre de formation AFTRAL conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 au centre de formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 15 janvier 2019.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation AFTRAL est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :
en son établissement principal situé :

- 285 rue Léonard de Vinci, ZAC des Chatelliers Nord, 45400 SEMOY

et ses établissements secondaires situés :

- 485 rue Dewoitine, ZAC des Papillons, 37210 PARCAY-MESLAY,
- 6 avenue Louis Pasteur, 28630 GELLAINVILLE,
- Esplanade de l'Aéroport, BP 54, 18000 BOURGES, chez CCI du Cher (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018), pour l'enseignement des parties théoriques des formations et 14 rue Charles Durand à Bourges, Chez Transports Murie-Galopin (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018),
- 488 rue du Chesnoy, chez SAS Transports DARBIER, 45200 AMILLY, (selon convention de mise à disposition signée le 2 janvier 2018), cet établissement est agréé pour dispenser les seules formations continues obligatoires (FCO),

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation AFTRAL s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre de formation AFTRAL est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5 : Le centre de formation AFTRAL s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par le centre de formation 3 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Olivia HAYERE, directrice de secteur adjointe AFTRAL.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-12-27-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation AFTRAL à dispenser les
Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues
Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, portant agrément du centre de formation AFTRAL, à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée le 5 décembre 2018 par Mme Olivia HAYERE, Directrice de secteur adjointe ;

Vu le dossier et ses pièces complémentaires produits à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu les attestations relatives à l'actualisation des connaissances des formateurs ;

Vu les baux immobiliers et commerciaux des locaux d'activités et bureaux des sites de Semoy, Parçay-Meslay et Gellainville, les conventions de mise à disposition des locaux et installations des établissements secondaires de Bourges et Amilly ;

Vu l'attestation établie par Mme Olivia HAYERE, agissant en qualité de directrice de secteur adjointe, portant engagement du centre de formation AFTRAL conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 au centre de formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé à compter du 15 janvier 2019.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation AFTRAL est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :
en son établissement principal situé :

- 285 rue Léonard de Vinci, ZAC des Chatelliers Nord, 45400 SEMOY

et ses établissements secondaires situés :

- 485 rue Dewoitine, ZAC des Papillons, 37210 PARCAY-MESLAY,
- 6 avenue Louis Pasteur, 28630 GELLAINVILLE,
- Esplanade de l'Aéroport, BP 54, 18000 BOURGES, chez CCI du Cher (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018), pour l'enseignement des parties théoriques des formations et 14 rue Charles Durand à Bourges, Chez Transports Murie-Galopin (selon convention de mise à disposition signée le 12 décembre 2018),
- 488 rue du Chesnoy, chez SAS Transports DARBIER, 45200 AMILLY, (selon convention de mise à disposition signée le 2 janvier 2018), cet établissement est agréé pour dispenser les seules formations continues obligatoires (FCO),

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation AFTRAL s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 : Le centre de formation AFTRAL est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

Article 5 : Le centre de formation AFTRAL s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

Article 6 : Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

Article 8 : L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs est délivré jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par le centre de formation 3 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Olivia HAYERE, directrice de secteur adjointe AFTRAL.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Laurent MOREAU